

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Chez Alma Association Inc.		Date d'inspection Le 23 janvier 2026	
Nom de l'établissement Garderie Chez Alma		Numéro de permis 2024032	
Adresse 161 boulevard Isidore-Boucher Saint-Jacques NB E7B 1W4		Numéro de téléphone (506) 740-4283	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 53		Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Geneviève Abud	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice		
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	27 févr. 2026	
Commentaires: Quelques employés doivent faire la formation en premier soins. Une cours est prévue en mars. Un courriel pourra être envoyé lorsque ce sera fait.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	30 janv. 2026	23 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 janv. 2026	
Commentaires: Plusieurs adresses et noms ont été ajoutés depuis ma dernière visite. Il manque encores quelques informations. L'administrateur va faire un retour avec les parents afin d'avoir accès à l'information manquante.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	30 janv. 2026	23 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	23 janv. 2026	23 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	23 janv. 2026	23 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	23 janv. 2026	
Commentaires: Quelques employés sont inscrit pour une formation en premiers soins au mois de mars. La copie pourra être envoyé par courriel.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	30 janv. 2026	23 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	32(1)(a)	30 janv. 2026	
Commentaires: Dans le local des deux ans, des livres peuvent être ajoutés dans le coin lecture. Des jouets pour la cuisinette peuvent aussi être ajoutés. (ex: ustensiles de cuisine, menu, cahier de notes, etc.) Une demande peut aussi être fait à l'agente pédagogique afin d'aider pour créer différentes zones. Des jouets peuvent aussi être ajoutés dans le local des 3 ans puisque le groupe est maintenant pleins.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	30 janv. 2026	
Commentaires: Les accessoires de bricolages dans le local de 3 ans peuvent être descendus afin d'être accessible pour les enfants.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	30 janv. 2026	23 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	16 janv. 2026	23 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	30 janv. 2026	23 janv. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Inspection de suivi fait le 23 janvier 2026.
Le ratio est respecté dans chacun des groupes.
J'observe la collation du matin (yogourt).
J'observe aussi des jeux libres.
Plusieurs lacunes ont été corrigées.
Des suivis peuvent se faire par courriel pour quelques lacunes restantes.
Un suivi sur place sera fait afin de vérifier le matériel de jeux dans les locaux de 2 et 3 ans.

original signé par

Geneviève Abud

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 23 janvier 2026

Date

original signé par

Vadel Takam

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 23 janvier 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"